



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/21
7 août 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

Point 2 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES
PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA
SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII)
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit* présenté par l'Indian Law Resource Centre,
organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à
la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[7 août 2000]

* L'exposé écrit original a été publié tel quel, sans avoir été revu par les services d'édition.

1. L'objet de la présente communication, présentée par l'Indian Law Resource Centre au nom de particuliers et de groupes de la nation des Shoshones de l'ouest, est de porter à la connaissance de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les États-Unis à l'encontre des Shoshones de l'ouest. Le Centre prie instamment la Sous-Commission de prendre les dispositions qui s'imposent.

Les faits

2. Les Shoshones de l'ouest sont un peuple autochtone qui vit depuis des temps immémoriaux sur un territoire qui fait aujourd'hui partie du Nevada et s'étend aussi sur une partie de la Californie de l'Idaho et de l'Utah. Ils continuent de chasser, de pêcher et de faire paître leur bétail sur ces terres ancestrales, conformément à leurs modes de vie et de subsistance traditionnels, ils y cueillent des plantes qu'ils utilisent à des fins médicinales et religieuses et s'y livrent à des exercices spirituels sur des sites sacrés. En 1863, la nation des Shoshones de l'ouest a signé un traité de paix et d'amitié (le «Traité de Ruby Valley») avec les États-Unis, dans lequel ce pays a confirmé les limites de leurs terres ancestrales. Aucun titre sur les terres shoshones n'y était cédé, les États-Unis ne recevant qu'un droit d'accès et d'utilisation limité, à des fins précises.

3. En dépit du Traité de Ruby Valley, les États-Unis nient les droits des Shoshones de l'ouest sur leurs terres ancestrales, ayant décidé arbitrairement que ces droits sont éteints. Leur assertion est fondée sur les travaux de l'Indian Claims Commission (Commission des réclamations indiennes), organe administratif créé par le Congrès des États-Unis en 1946 pour indemniser partiellement les populations autochtones pour les terres et les ressources qui leur avaient été retirées. En 1951, une réclamation a été adressée à cette commission, puis portée devant la Court of Claims des États-Unis, prétendument au nom de la nation des Shoshones de l'ouest tout entier. À l'issue de la procédure, il a été décidé de leur octroyer une somme dérisoire à titre d'indemnisation de la prétendue extinction des droits fonciers.

4. Pour les Shoshones de l'ouest, qui continuent d'utiliser et d'occuper les terres en question, cette décision n'était qu'un simulacre de justice. Les indemnités allouées n'ont d'ailleurs jamais été versées, les Shoshones de l'ouest ayant refusé de recevoir de l'argent pour des terres qu'ils n'avaient en fait jamais vendues, cédées, perdues ou abandonnées. De plus, la question de savoir si leurs droits fonciers étaient réellement éteints n'avait pas été vraiment examinée par la Cour, et ils n'avaient pas été admis, à titre individuel ou collectif, à se faire entendre pour contester la prétendue extinction de leurs titres.

5. Se fondant sur cette décision de caractère discriminatoire, les États-Unis interdisent aux Shoshones de l'ouest d'accéder à leurs terres ancestrales et de les utiliser. Ils leur notifient des avis de violation de la propriété d'autrui et de mise en fourrière et en poursuivent l'exécution en justice en faisant enlever leur bétail et en les assignant pour leurs activités de pêche et de chasse traditionnelles, ainsi que pour d'autres utilisations à caractère coutumier de la terre. En même temps, ils autorisent des non-autochtones à pénétrer sur ces terres et à les utiliser, souvent à des fins gravement préjudiciables, telles que l'extraction de l'or, le stockage de déchets nucléaires et les activités militaires. Le refus persistant du Gouvernement des États-Unis de reconnaître les droits des Shoshones de l'ouest sur leurs terres ancestrales fait peser la menace de dommages irréparables aux moyens d'existence, à la culture et au mode de vie des intéressés.

6. Les États-Unis ont accentué cette menace en entamant récemment un débat parlementaire sur deux projets de loi qui porteraient gravement atteinte aux droits concernant la terre et ses ressources et la culture des Shoshones de l'ouest. Le premier texte autoriserait le Ministre de l'intérieur à céder des terrains censés appartenir au «domaine public» de l'État du Nevada – y compris des terres dont dépendent les Shoshones – en les vendant aux enchères à des compagnies minières, des éleveurs et d'autres entreprises privées. Le deuxième texte prévoit le versement des indemnités accordées pour la prétendue extinction des droits fonciers, privant ainsi les Shoshones de l'ouest de la possibilité de faire valoir leurs droits à cet égard.

7. Plusieurs groupes de Shoshones de l'ouest se sont adressés à différentes instances pour faire obstacle aux mesures discriminatoires prises par les États-Unis, sans succès pour l'instant. Ainsi, la Bande Dann est allée jusque devant la Cour suprême des États-Unis. N'ayant pu obtenir réparation, elle a adressé une requête à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui relève de l'Organisation des États américains. L'affaire est toujours en instance. À deux reprises, la Commission a ordonné des mesures conservatoires à l'encontre des États-Unis, qui n'en ont tenu pour ainsi dire aucun compte. Deux tribus shoshones, les Yomba et les Ely, ont récemment demandé au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale de prendre des mesures urgentes.

Violations des droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement reconnus

8. Les actes des États-Unis portent atteinte aux droits des Shoshones de l'ouest concernant le contrôle et la propriété de leurs terres ancestrales, c'est-à-dire des droits essentiels à leur survie culturelle et économique. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété», et que «nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété» (art. 17). Le droit des populations autochtones à la propriété, reposant sur le principe de l'utilisation et de l'occupation traditionnelles des terres, est expressément reconnu dans la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (art. 13, 14 et 15). En outre, tant les dispositions du projet de déclaration des Nations Unies que celles du projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones affirment le droit de ces peuples de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser les terres et les ressources qui leur ont de tout temps appartenu.

9. La manière discriminatoire dont les États-Unis traitent les droits des Shoshones de l'ouest sur la terre et les ressources, par rapport au traitement plus favorable accordé aux droits de propriété des non-autochtones, va à l'encontre des articles 1, 2 et 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle les États-Unis sont parties. Cette convention, dont l'application s'étend expressément aux droits de propriété, prescrit que «les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits... [y compris du droit de propriété]».

10. De plus, l'absence de garanties procédurales et l'inégalité de traitement dont souffrent les Shoshones de l'ouest par rapport aux non-autochtones devant les tribunaux américains, constituent une violation du droit à l'égalité devant la justice et du droit à une procédure régulière. L'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que «les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction

une protection et une voie de recours effectives ... contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales ... ». Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi».

11. Par ailleurs, les mesures prises par les États-Unis menacent directement la culture des Shoshones de l'ouest, qui est indissociablement liée à la terre. Le droit de jouir de sa propre culture, indispensable à l'exercice effectif des droits fondamentaux, est internationalement reconnu. À son article 27, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis sont parties, affirme le droit des personnes appartenant à «des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques..., d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, (et) d'employer leur propre langue». Le Comité des droits de l'homme a considéré que l'article 27 protège les droits culturels des populations autochtones liés à la terre et à l'utilisation de ses ressources (voir l'observation générale du Comité relative à l'article 27).

12. En outre, les États-Unis violent le droit des Shoshones de l'ouest à l'autodétermination, en les empêchant de jouir de leurs terres ancestrales, en les privant de leurs moyens de subsistance et en omettant de les consulter comme il se doit avant toute décision concernant ces terres. Le droit à l'autodétermination est affirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que «tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ... En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance» (art. 1).

Requête

13. Les Shoshones de l'ouest prient instamment les membres de la Sous-Commission de prendre note de la gravité de la situation et de demander aux États-Unis d'annuler tous les avis de violation de la propriété et de mise en fourrière, de s'abstenir de poursuivre les chasseurs shoshones, de prendre des mesures pour garantir que les activités minières et autres entreprises sur les terres ancestrales des Shoshones de l'ouest ne compromettent pas la survie physique et culturelle de ces derniers, de retirer les projets de loi décrits plus haut et de chercher immédiatement une solution aux problèmes fonciers des Shoshones en engageant des négociations avec leurs responsables.
